

A.3028

A.N.C.A.
S.A.R.L. au capital de 100.000 F
Siège social : 410, route de Thônes – 74210 FAVERGES
B 419 019 880 RCS ANNECY

CESSION DE PARTS SOCIALES
*Sous conditions suspensives
et résolutoire*

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
D'ANNECY LE VIEUX Le13...11...1999

Vol...13...F° 35... Bord...39...h...h...

ENTRE LES SOUSSIGNES :

. Monsieur André DROUX

demeurant 6, chemin des Vernettes – 74600 VIEUGY

REQU { - Dt de timbre456 F.....
- Dt d'enregistrement...Neuf...mille...six

Le Recepteur Principal **M.T. MARCHAL**

ci-après dénommé le cédant

D'une part

ET

. Monsieur Serge BORDIGNON

demeurant 14, rue de la Pointe Percée 74000 ANNECY

ci-après dénommé le cessionnaire

D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société à Responsabilité Limitée A.N.C.A. a pour objet :

- Le montage, l'assemblage, la production de machines, matériels et pièces industriels,
- Le négoce de machines, matériels et pièces industriels,
- Le conseil en matière d'affaires, d'organisation, de marketing et d'achats,
- L'activité d'agent commercial.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à FAVERGES (Haute-Savoie) du 26 mai 1998, enregistré à ANNECY le 29 mai 1998, Vol. 12, F° 96, B° 188/2.

Son capital s'élève à la somme de 100.000 francs divisé en 1000 parts de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 1000, entièrement libérées.

AD BS MD

Il est réparti entre les soussignés de la manière suivante :

- Monsieur Serge BORDIGNON Cent (100) parts
- Monsieur André DROUX Neuf cents (900) parts.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant possède dans cette société 900 parts sociales, soit :

- 390 parts sociales numérotées de 611 à 1000 de 100 francs chacune, qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société,
- et 510 parts sociales numérotées de 1 à 510 qu'il a acquises de Mesdames Michèle BRACONNIER épouse TABARY (330 parts sociales de 1 à 330) et Florence TABARY épouse LACROIX (180 parts sociales de 331 à 510) aux termes d'un acte sous seing privé en date à CRAN-GEVRIER (Haute-Savoie) du 3 août 1999, enregistré à SEYNOD le 9 août 1999, Vol. 1, F° 57, B° 200/4.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

DECLARATIONS

. Le cédant déclare :

- qu'il est né le 26 mars 1947 à Paris (12°).
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale.
- que les parts sociales objet de la cession ont le caractère de biens communs.

Il déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes ;
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

. Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 8 juin 1957 à Annecy (Haute-Savoie),
- qu'il est divorcé suivant jugement du T.G.I. d'Annecy du 21 février 1993, non remarié à ce jour.

. Il déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes.

CESSION

Sous les conditions suspensives et résolutoire ci-après stipulées, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, 400 parts sociales de ladite Société qui lui appartiennent, numérotées de 1 à 400, avec tous les droits et obligations y attachés.

AD 2 BS MD

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter du jour de la cession, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours à cette date qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter du jour de la cession également.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de Cinq cents (500) francs par part cédée soit un prix total de Deux cent mille francs (200.000 F), qui sera payé par le cessionnaire au cédant dès la réalisation définitive de la cession après levée des conditions suspensives ci-après stipulées.

CONDITIONS SUSPENSIVES ET RESOLUTOIRE

1) Conditions suspensives :

Les parties subordonnent l'échange de leurs consentements nécessaires à la formation du contrat de vente aux conditions suspensives suivantes :

- Etablissement et mise à disposition des associés des comptes annuels de la société ANCA arrêtés au 30 juin 1999, avant le 15 octobre 1999.
- Obtention, d'ici le 31 décembre 1999 au plus tard par Monsieur Serge BORDIGNON, auprès de la banque de son choix, d'un prêt d'un montant maximum de Deux cent mille francs (200.000 F) avec intérêts annuels au taux maximum de 5,75 % sur une durée de 5 années.

L'acquéreur s'oblige à déposer à l'établissement prêteur un dossier complet d'ici le au plus tard, faute de quoi il ne pourra se prévaloir du bénéfice de la présente clause.

2) Condition résolutoire :

- Que les comptes annuels ci-dessus mentionnés de la S.A.R.L. ANCA arrêtés au 30 juin 1999 fassent apparaître un total des capitaux propres inférieur à Cinq cent mille francs (500.000 F) après réévaluation conventionnelle des éléments incorporels à la somme de — 400.000 F. *Quatre cent mille francs*.

Réalisation ou non des conditions suspensives :

Si les conditions suspensives ci-dessus stipulées et convenues se réalisent dans les délais convenus, il sera dressé en conséquence dans le délai de 15 jours de la réalisation de la dernière clause desdites conditions, soit au plus tard le 15 janvier 2000, en suite des présentes et aux frais de l'acquéreur, par Maître CLEMENT, avocat à Annecy, 4 avenue des Hirondelles, un acte qui constatera la réalisation définitive desdites conditions.

Si les conditions suspensives ou l'une d'entre elles n'étaient pas réalisées dans le délai ci-dessus, chacune des parties reprendrait sa pleine et entière liberté sans indemnité de part et d'autre.

Toute somme éventuellement remise, déposée ou consignée par l'acquéreur lui serait immédiatement restituée, sans qu'il puisse prétendre à des intérêts à la seule expiration du délai convenu pour la réalisation de la condition suspensive, le détenteur de ladite somme serait de plein droit et par le seul fait de l'écoulement du délai imparti, habilité à effectuer cette restitution sans avoir à solliciter l'autorisation de quiconque et nonobstant toute opposition dès lors qu'il n'aurait pas connaissance de la réalisation telle que définie ci-dessus des conditions suspensives.

Les conditions ci-dessus étant stipulées dans le seul intérêt de l'acquéreur, ainsi que les soussignés le déclarent expressément, l'acquéreur pourra toujours, si bon lui semble, renoncer à leur bénéfice.

AD 3

BS MD

A cet effet, il devra faire connaître sa décision en ce sens au vendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, postée au moins huit jours avant l'expiration du délai convenu pour la réalisation des conditions.

SIGNIFICATION - DEPOT

La cession sera signifiée dès sa réalisation à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte et de la justification de la levée des conditions suspensives au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

AGREMENT DE LA CESSION

La cession projetée étant réalisée entre associés, n'a pas besoin, conformément à l'article 44 de la Loi du 24 juillet 1966 et aux stipulations des statuts d'être soumise à l'agrément des coassociés du cédant.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la Société A.N.C.A. est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de parts sociales sera déposée après réalisation en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Grande Instance à compétence commerciale d'Annecy.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

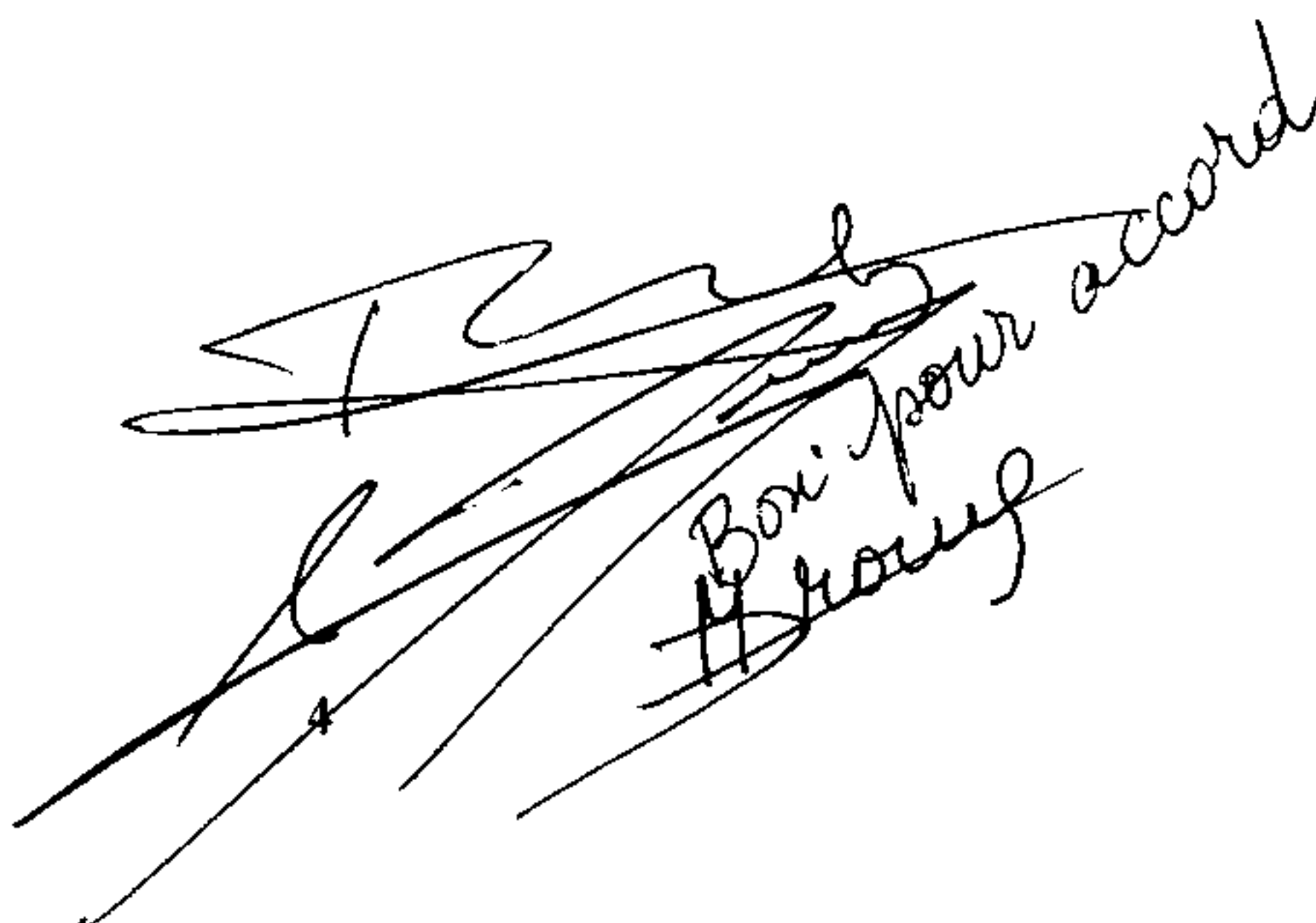
FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la cession projetée et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

Fait le 18/11/99

A Annecy

en cinq originaux
(un pour chaque partie, un pour
l'enregistrement et deux pour le
dépôt au Greffe du Tribunal)

The bottom of the document features several handwritten signatures and notes. A large, stylized signature is written across the middle. Below it, the phrase "Bon pour accord" is written in cursive. At the bottom right, another signature is visible, possibly reading "H. Roux".

**ACTE DE REALISATION
DE CONDITIONS SUSPENSIVES
ET DE LEVEE DE CONDITION RESOLUTOIRE**

LES SOUSSIGNES :

. Monsieur André DROUX

demeurant 6, chemin des Vernettes – 74600 VIEUGY

. Monsieur Serge BORDIGNON

demeurant 14, rue de la Pointe Percée 74000 ANNECY

Après avoir rappelé que :

- Par acte sous seing privé en date du 18 novembre 1999, Monsieur André DROUX a cédé à Monsieur Serge BORDIGNON 400 parts sociales n° 1 à 400 de la société ANCA, S.A.R.L. au capital de 100.000 F, siège social : 410 route de Thônes à FAVERGES (Haute-Savoie), B 419 019 880 RCS Annecy, moyennant le prix de 200.000 F ;
- Ledit acte était soumis à la réalisation des conditions suspensives ci-après :
 - établissement et mise à disposition des associés des comptes annuels de la société ANCA,
 - obtention avant le 31 décembre 1999 par Monsieur Serge BORDIGNON d'un prêt bancaire d'un montant maximum de 200.000 F au taux annuel de 5,75 %, d'une durée de cinq ansainsi qu'à la non réalisation de la condition résolutoire suivante : que les comptes annuels de la SARL ANCA au 30 juin 1999 fassent apparaître un total des comptes propres inférieur à 500.000 F après réévaluation conventionnelle des éléments incorporels à la somme de 400.000 F,

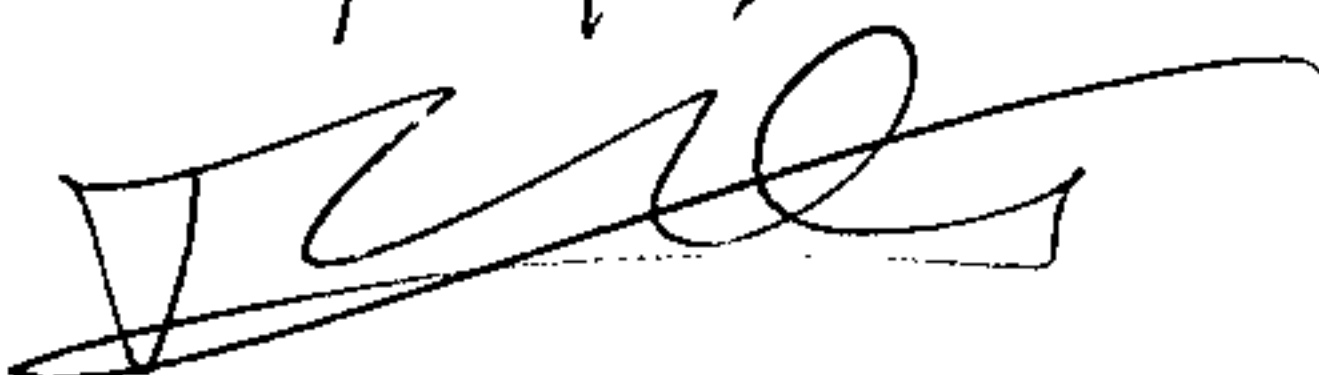
ONT CONSTATE QUE :

- 1/ Les comptes annuels de la SARL ANCA ont été établis et mis à disposition des associés avant le 15 octobre 1999 ;
- 2/ Ces comptes annuels, après réévaluation conventionnelle des éléments incorporels à la somme de 400.000 F, font apparaître un total de capitaux propres de 568.233 F ;
- 3/ Monsieur Serge BRODIGNON a obtenu le 8 novembre 1999 un prêt bancaire du CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE, agence de Chambéry, pour un montant de 175.000 F au taux de 5,75 %, d'une durée de cinq ans, suffisant pour réaliser l'acquisition projetée, compte tenu de son apport personnel.

Qu'ainsi la cession de parts conclue le 18 novembre 1999 sous conditions suspensives et résolutoire se trouve définitivement réalisée.

FAIT A

Le

Annecy
1/12/99


Saynod

le 5/12/99

